



Énergie, Mines et Ressources  
Direction de la gestion des terres  
300, rue Main, bureau 320  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5  
667-5215; téléc. : 667-3214  
www.emr.gov.yk.ca

# CAMP DE PIÉGEAGE

## Politique sur les demandes de terres

### OBJECTIF

Faciliter l'octroi de parcelles pour l'établissement de camps de piégeage.

### BUT

La présente politique oriente l'examen des demandes de parcelle visant l'établissement de camps de piégeage.

En vertu de la présente politique, les titulaires d'une concession de piégeage sont tenus de demander un bail ou un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils utilisent un camp de piégeage construit après le 1<sup>er</sup> septembre 1980;
- ils acquièrent le droit d'exploiter une concession de piégeage existante, y compris un camp de piégeage construit avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980 qui n'est pas assujéti à un bail.

Dans le cas des camps de piégeage construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980 (non reconstruits), le titulaire initial de la concession de piégeage peut informer le responsable du Service à la clientèle de la Direction de la gestion des terres de l'emplacement de ses installations pour qu'on en tienne compte au cours des processus d'examens relatifs à l'utilisation et à l'aliénation des terres. Il revient au piégeur de voir à ce que l'information soit à jour et versée au dossier. On recommande aux titulaires de concession de conclure une entente bail visant ces camps construits avant 1980 en vue de protéger leurs intérêts.

Au moment du transfert d'une concession de piégeage, tous les camps de piégeage, y compris les camps construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980, doivent être rattachés à un bail ou être visés par un permis.

### CONTEXTE

Avant 1980, le gouvernement n'exigeait pas que l'utilisation des camps de piégeage soit autorisée en vertu d'un régime foncier particulier, étant donné leur éloignement et leur valeur généralement faible, de même que l'absence d'une politique sur les camps de piégeage.

Compte tenu de l'utilisation accrue de l'arrière-pays pour des activités commerciales et récréatives publiques en milieu sauvage, il devient de plus en plus nécessaire de préciser les conditions selon lesquelles les diverses utilisations des terres, y compris la construction de camps de piégeage, peuvent être autorisées, de manière à faciliter la gestion intégrée des ressources et à éviter les conflits entre les utilisateurs des ressources. De plus, de nombreux camps de piégeage construits actuellement ont une valeur importante; la conclusion d'une entente bail visant un camp de piégeage aidera donc les piégeurs à protéger leurs actifs et leurs intérêts.

Les droits d'utilisation des terres pour l'établissement d'un camp de piégeage sont délivrés en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les terres*. Les droits d'utilisation des terres aux fins de piégeage sont assujétiés au maintien en règle de la concession de piégeage octroyée en vertu de la *Loi sur la faune* et de ses règlements d'application.

## DÉFINITIONS

### **Concession de piégeage**

Secteur désigné sur lequel un droit exclusif de prendre des animaux à fourrure à des fins commerciales est accordé en vertu de la *Loi sur la faune*. Les termes « territoire de piégeage » ou « ligne de piégeage » s'entendent au même sens que « concession de piégeage » en vertu de la *Loi sur la faune*.

### **Camp principal**

Le camp de piégeage qui sert de camp de base (le plus important) d'une concession de piégeage.

### **Camp secondaire**

Camp de piégeage séparé du camp principal qui sert de campement temporaire, de lieu d'entreposage ou de traitement des fourrures durant la période de piégeage. Aux fins de la présente politique, le terme « camp secondaire » fait aussi référence à toutes les structures annexes sur les lieux, telles que les toilettes extérieures, les caches et les remises. Les nouveaux camps secondaires et toutes autres nouvelles structures annexes doivent être conformes à toutes les exigences applicables énoncées dans la *Loi sur les normes de construction* et ses règlements. Les camps secondaires construits après le 1<sup>er</sup> avril 2009, qui ont fait l'objet d'un examen public et dont le piégeur a légitimement besoin pour exercer ses activités de piégeage, peuvent couvrir une superficie maximale de 30 mètres carrés, compte tenu des besoins du piégeur. La superficie totale du camp secondaire et des structures annexes sur les lieux ne doit pas être supérieure à 40 mètres carrés.

### **Bail**

Contrat qui donne à son titulaire un droit temporaire de posséder un site, de l'utiliser et d'en profiter à une fin précise et pendant une période déterminée. C'est généralement la forme de régime foncier qui autorise l'utilisation des terres pour des activités commerciales liées aux ressources, comme le piégeage et les pourvoiries de chasse au gros gibier, là où on trouve des installations permanentes, comme des camps.

### **Permis**

Un permis donne à son titulaire l'autorisation d'exercer certaines activités précises, mais sans accorder à ce dernier le droit exclusif d'utilisation des terres.

### **Schéma d'aménagement**

S'entend d'un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, de la *Loi sur les terres* ou de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. Se dit aussi des plans visant les zones spéciales de gestion créées en vue de satisfaire aux exigences des ententes définitives des Premières nations, les régions de protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur la faune*, et les parcs en vertu de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*.

## PRINCIPES

1. Les modes d'utilisation des terres doivent être conformes aux schémas d'aménagement actuels et proposés.
2. Les droits d'utilisation des terres aux fins de piégeage sont assujettis à l'octroi d'une concession de piégeage en vertu de la *Loi sur la faune* et du *Règlement sur le piégeage*. Si un permis d'exploitation d'une concession de piégeage est annulé en vertu de la *Loi sur la*

*faune* ou de ses règlements d'application, le bail et les permis d'utilisation des terres peuvent être révoqués ou annulés. Les droits d'utilisation des terres ne restent en vigueur que si la concession est en règle.

3. Les droits d'utilisation des terres accordés en vertu de la présente politique n'impliquent pas de titre foncier ni de droit de propriété des terres visées par le bail ou le permis; ils demeurent associés à la concession de piégeage et ils ne peuvent être assignés qu'au titulaire de la concession de piégeage. Lorsqu'une concession de piégeage est transférée, la cession du bail ou du permis par la Direction de la gestion des terres reste distincte de toute autre transaction entre le vendeur et l'acheteur de camps ou d'autres actifs en lien avec le transfert de la concession.
4. Au moment du transfert d'une concession de piégeage, tous les camps de piégeage, y compris les camps construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980, doivent être rattachés à un bail ou être visés par un permis.
5. Le régime foncier autorisé en vertu de la présente politique n'implique aucun droit sur des ressources aquatiques ou fauniques, ni aucune répartition de telles ressources.
6. Le gouvernement accorde à une zone de tenure uniquement la superficie raisonnable nécessaire aux fins pour lesquelles la parcelle est demandée.
7. En général, des parcelles sont retenues pour l'utilisation publique plutôt qu'aliénées pour un usage privé, et ce, afin de faciliter l'utilisation publique à des fins récréatives et l'utilisation polyvalente des ressources foncières et naturelles.
8. Les licences et les baux délivrés en vertu de la présente politique doivent servir principalement à des activités de piégeage. Un bail ou un permis peut être revu s'il est établi qu'un camp de piégeage a été utilisé principalement à des fins autres que celles liées au piégeage.
9. Les nouveaux camps de piégeage doivent être conformes à toutes les exigences applicables énoncées dans la *Loi sur les normes de construction* et ses règlements d'application.
10. Durant le processus d'examen des demandes, la Direction de la gestion des terres tiendra compte, dans la mesure du possible, des principes de gestion intégrée des ressources avant de prendre une décision définitive. Les principes de base d'une telle gestion reposent entre autres sur l'amélioration de la compréhension, de la collaboration et des communications avec les autres ministères, les gouvernements et les organismes concernés par la gestion des ressources, le respect des valeurs de chacun et la consultation avant la prise de décisions définitives.

## PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

### **A. Régime foncier et approbation**

1. L'approbation est accordée en vertu d'un bail ou d'un permis.
  - Les droits d'occupation du camp principal et de tous les camps secondaires sont regroupés, par annexe, dans un seul document relatif au régime foncier.
  - Un bail confère le droit d'occupation relatif à l'utilisation du camp principal.

- Un permis autorise l'utilisation des camps secondaires ou du camp principal.
- 2. Les droits d'occupation sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, de manière à correspondre à la durée du contrat de concession.
- 3. Le titulaire d'une concession de piégeage qui désire cesser ses activités peut, au moment du transfert de sa concession, présenter une demande de bail de location de son camp principal pour une période de 30 ans, qui sera prise en considération si les conditions suivantes sont réunies :
  - i. le camp principal a été utilisé de façon continue pendant trois périodes (quinze ans) comme domicile principal du titulaire de la concession;
  - ii. le titulaire de la concession a maintenu sa concession de piégeage en règle de façon continue pendant ces quinze années.
- a. L'objectif de la présente disposition est de permettre aux piégeurs qui cessent leurs activités de continuer à utiliser comme domicile un camp principal de piégeage qui a servi d'une façon suivie à des fins de résidence et de piégeage.
- b. En vertu de la présente politique, le titulaire actuel de la concession peut continuer à utiliser les camps secondaires.
- c. Il revient aux demandeurs de fournir les documents pertinents pour que le gouvernement du Yukon puisse déterminer si le camp principal constitue un domicile principal aux fins de la présente politique. Tous les renseignements sont recueillis en conformité avec les dispositions et les principes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- d. Les particuliers sont admissibles à une seule conversion à un bail de 30 ans d'un camp principal de piégeage à des fins résidentielles.
- e. La conversion d'un camp principal à un bail de 30 ans se limite à une par concession dans un délai de quinze (15) ans.
- f. Les membres d'une concession collective qui réunissent les conditions doivent décider lequel d'entre eux présente la demande de bail de 30 ans. Un seul membre peut présenter une demande, et ce, par période de quinze (15) ans. Tout nouveau membre d'une concession doit compter quinze (15) ans de piégeage actif et de résidence sur la concession avant d'être admissible.
- g. Dans le cas où une concession de piégeage est transférée, le nouveau titulaire de la concession doit cumuler 15 ans de piégeage actif et de résidence sur cette concession avant d'être admissible.
- h. Un bail de 30 ans peut être renouvelé pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 ans.
- i. Tous les baux et permis feront l'objet d'un examen régulier tous les cinq ans.
- j. Un bail de 30 ans ne peut être transféré ni cédé, mais peut porter le nom du

conjoint (de la conjointe) de l'ancien piégeur.

**B. Coût de la location/du permis**

- Les droits annuels sont d'au moins 150 \$ pour l'ensemble des terres décrites dans le document relatif au régime foncier.
- Les demandeurs doivent assumer tous les coûts liés au droit d'utilisation de la concession, tels que les frais d'aménagement, les impôts fonciers, etc.

**C. Superficie du terrain**

- La superficie du terrain de tout camp principal ne dépasse pas un (1) hectare.
- La superficie du terrain de tout camp secondaire ne dépasse pas 15 m sur 15 m.

**D. Critères relatifs au site**

1. Les demandes sont prises en considération si elles sont :
  - nécessaires à l'exploitation d'une concession de piégeage;
  - appropriées à l'utilisation proposée et, le cas échéant, conformes aux divers principes de gestion des terres établis.
2. L'utilisation traditionnelle d'un camp de piégeage est prise en considération durant l'examen des demandes.
3. En général, les baux ne sont pas consentis aux piégeurs pour des améliorations en dehors de leur concession de piégeage, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, le gouvernement consulte le titulaire de toute concession de piégeage adjacente enregistrée touchée par une demande.

**E. Critères de gestion des ressources**

1. Les marges de recul des parcelles sont normalement établies à un minimum de 30,48 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière et à un minimum de 10 m de celle d'un ruisseau.
  - La marge de recul peut être augmentée lorsqu'un plus grand espace est requis afin de protéger des valeurs environnementales, culturelles ou panoramiques, de faciliter d'autres utilisations des terres ou pour des raisons liées à la gestion.
2. Les terrains présentant des éléments naturels uniques ou représentatifs, les zones écosensibles et les sites historiques et archéologiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
3. Les terrains permettant l'accès public et l'utilisation des ressources terrestres ou aquatiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
4. S'il y a lieu, les demandes doivent, en vertu de la présente politique, respecter les conditions énoncées dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion des

ressources actuels ou proposés, tels que les plans de gestion des ressources fauniques ou forestières.

5. Les demandes sont examinées en vue de s'assurer que l'on tient compte de façon équitable des besoins d'autres utilisateurs publics et commerciaux.
6. Pour appuyer les activités de loisirs en milieu sauvage et les objectifs d'une gestion intégrée des ressources, et en vue d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation des terres, on tient compte du besoin de prévoir une séparation spatiale et temporelle entre :
  - les piégeurs et le public ou les entreprises qui mènent des activités de loisirs en milieu sauvage;
  - le piégeage et les autres activités d'exploitation des ressources.
7. En règle générale, la partie du terrain qui donne directement sur une route, un lac ou une rivière ne doit pas mesurer plus de 25 % du périmètre total de la parcelle.

### **ADMISSIBILITÉ**

1. Le demandeur doit être :
  - titulaire d'une concession de piégeage en règle;
  - âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.
2. Un droit d'occupation ne peut être consenti qu'aux titulaires enregistrés d'une concession de piégeage.
3. Aucun intérêt dans un bien-fonds n'est accordé à un aide-piégeur.
4. Dans le cas où une concession de piégeage a été octroyée à plus d'une personne, il n'est pas possible de consentir des droits d'occupation distincts à chacune des parties. Dans le cas d'une concession collective ou familiale, tous les membres doivent :
  - soit signer le document relatif au régime foncier;
  - soit signer une lettre notariée ou attestée par un témoin dans laquelle ils autorisent une autre personne (chef nommé) à signer le bail en leur nom.
  - indiquer le pourcentage de droits de chacun des membres (en particulier si les pourcentages diffèrent).
5. Un droit d'occupation ne peut être consenti à un nouveau propriétaire qu'une fois que le transfert de la concession de piégeage a été effectué par le ministère de l'Environnement.

### **PROCÉDURES D'EXAMEN DES DEMANDES**

Date de la dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> avril 2016  
Date d'approbation initiale : 1<sup>er</sup> avril 2003

Les demandes de parcelles visant l'établissement d'un camp de piégeage sont examinées en conformité avec la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et ses règlements d'application et en conformité avec le processus d'examen des demandes de terres du gouvernement du Yukon.

La procédure d'examen des demandes **peut** comprendre notamment l'étude des points suivants :

- Superficie, terrain et topographie de la concession;
- Sécurité;
- Transport et accès au site;
- Compatibilité avec les autres utilisations des terres;
- Valeurs et caractéristiques naturelles, historiques et patrimoniales;
- Effets cumulatifs sur l'environnement;
- Traités conclus avec les Premières nations ou droits des Autochtones;
- Planification d'entreprise;
- Schémas d'aménagement existants;
- Autres renseignements pertinents;
- Incidences environnementales.

#### **RÉGLEMENTATION**

##### **Lois / Règlements**

*Loi/Règlements sur les terres (Yukon)*  
*Loi/Règlement sur les terres territoriales (Yukon)*  
*Loi/Règlement sur le lotissement*  
*Loi/Règlements sur l'aménagement régional*  
*Loi/Règlements sur les municipalités*  
*Loi/Règlements sur la voirie*  
*Loi/Règlements sur les normes de construction*  
*Loi sur la santé et la sécurité publiques*

*Règlement concernant la santé publique*  
*Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées*  
*Loi/Règlements sur l'environnement*  
*Loi/ Règlements sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*  
*Loi/Règlements sur la faune*  
*Loi/Règlements sur les eaux*  
*Loi/Règlements sur les parcs et la désignation foncière*  
*Loi/Règlements sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*

##### **Politique**

Politique sur la révision de l'évaluation foncière